

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 743, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
RELATIVES A LA FAUSSE MONNAIE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Jean-Pierre LICARI)

Le projet de loi, n° 743, modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie a été transmis au Conseil National le 10 septembre 2002. Il a été déposé à l'occasion de la séance publique du 4 novembre 2002, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Ce projet a ensuite été transféré à la Commission de Législation lors de la réunion de cette dernière en date du 21 mars 2003 et ce transfert fut officialisé durant la Commission Plénière d'Etude du 15 avril.

L'euro est devenu la monnaie légale de la Principauté le 1^{er} janvier 2002. Il a donc été nécessaire de tirer, sur le plan pénal, les conséquences de la mise en circulation de cette nouvelle monnaie, et principalement en matière de faux monnayage. Le présent projet de loi vise à moderniser les dispositions en la matière, dont certaines étaient devenues obsolètes avant même la mise en circulation de l'euro. Cette réactualisation, en sus de constituer une incontournable adaptation de la répression à l'évolution de la réalité financière, permet à la Principauté de remplir ses obligations de nature internationale.

En effet, la convention monétaire européenne, à laquelle Monaco a adhéré par le biais d'un échange de lettres avec la France en date du 24 décembre 2001, lui impose de participer à la lutte contre le faux monnayage pour la protection de l'euro. Au regard de cet engagement, le présent projet vise à harmoniser notre système

répressif en le rendant conforme au niveau de protection mis en place par les autres pays.

Préalablement à l'examen du texte article par article, si la Commission a pris acte de l'introduction en droit monégasque de la notion de responsabilité pénale des personnes morales réalisée par le projet, elle s'est interrogée sur une éventuelle généralisation de cette notion, qui ne serait plus alors cantonnée aux infractions liées au faux monnayage. Le Gouvernement a répondu aux Membres de la Commission que la Commission de mise à jour des codes a élaboré un projet de loi posant un principe général de responsabilité pénale des personnes morales applicable à chaque infraction et que ce projet fera l'objet d'une communication prochaine au Conseil National .

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article premier abroge les dispositions du paragraphe I de la section I du Chapitre II du Code pénal et les remplace par les nouveaux articles 77 à 83-8.

A l'article 83-3, la Commission s'est étonnée de la différence de formulation entre les deux alinéas. Le premier alinéa exempte de peine les personnes ayant tenté de commettre les infractions prévues au présent paragraphe si, avant la consommation de ces infractions, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités administratives ou judiciaires. Le second alinéa réduit de moitié la peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 si, ayant informé les autorités administratives *et* judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables.

La Commission, qui a considéré qu'il s'agissait d'une erreur dans la rédaction du texte, suggère donc d'amender le second alinéa de la façon suivante :

« (...) La peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 est réduite de moitié, si,

ayant informé les autorités administratives et ou judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables. ».

A propos de cette même disposition, la Commission a observé que le projet de loi est plus exigeant que la loi française, dans la mesure où il semble subordonner la réduction de moitié de la peine à une information par le coupable des autorités administratives ou judiciaires ayant permis de faire cesser l'infraction ainsi qu'à la dénonciation des autres coupables, alors que le texte français se satisfait de la première condition. La Commission s'est déclarée favorable à une sévérité accrue du Code pénal monégasque par rapport au Code pénal français et elle a donc décidé de ne pas amender le projet de loi sur ce point.

La Commission s'est en outre interrogée sur le point de savoir pour quelles raisons l'exposé des motifs prévoit la destruction systématique des billets ou pièces contrefaits, alors qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 83-4 nouveau, la destruction n'est qu'éventuelle. Cette question a fait l'objet d'une question au Gouvernement, lequel a explicité l'article 83-4 de la façon suivante. Si le tribunal estime que la prise de faux billets est assez faible, il peut considérer qu'il est plus utile de transmettre ces faux billets aux instances européennes, et notamment à la Banque Centrale Européenne ou à la Banque de France, que de les détruire. Les faux billets en question pourront ensuite être utilisés dans le cadre de la lutte internationale contre le faux monnayage, puisqu'ils seront répertoriés et conservés par les acteurs de cette lutte. Le Gouvernement a toutefois rappelé que le principe n'en demeurerait pas moins la destruction systématique des billets ou pièces contrefaits. Les Membres de la Commission ont pris acte de ces explications.

La question majeure posée par la Commission au Gouvernement à propos de l'article 83-4 fut celle de savoir quelle était l'autorité compétente, mentionnée à l'alinéa 3, pour recevoir les billets ou pièces contrefaits aux fins de destruction. Le Gouvernement a expliqué que la convention monétaire européenne de décembre 2001 prévoit que des mesures fixant les modalités de la coopération avec la Communauté Européenne en matière de lutte contre le faux monnayage seront précisées dans des échanges de lettres spécifiques entre la France, agissant au nom de

la Communauté Européenne, et la Principauté. Il a ajouté que se dessinait à l'échelon européen l'idée d'une autorité compétente en la matière, qui pourrait être Europol, avec une information parallèle de la Banque Centrale Européenne. Actuellement, il existe à Monaco un office central chargé de collecter, de répertorier et de transmettre aux autres instances internationales la fausse monnaie, qui n'est autre que la section de l'identité judiciaire de la Sûreté Publique. Cette cellule spécialisée a été créée en application de la Convention de Genève du 20 avril 1929, à laquelle la Principauté a adhéré. Au sens du Gouvernement, le renvoi au terme générique d'autorité compétente permet de préserver les perspectives d'avenir à l'échelon européen, étant entendu qu'aujourd'hui, la Principauté dispose tout de même de procédures effectives et efficaces. La Commission s'est inquiétée des problèmes d'insécurité juridique, ainsi que d'applicabilité du texte, soulevés par ce renvoi. Elle s'est cependant prononcée en faveur d'une solution intermédiaire consistant à substituer l'appellation « *autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine* » à celle d'« *autorité compétente* », afin de faciliter la rapide désignation de ladite autorité dès que la question aura été réglée au niveau européen, même si elle demeure consciente des limites de cette solution. C'est pourquoi elle suggère que le troisième alinéa de l'article 83-4 soit ainsi rédigé :

« (...) *Le Tribunal ordonne en outre la remise desdits billets ou pièces à l'autorité ~~compétente~~ qui sera désignée par ordonnance souveraine aux fins de destruction éventuelle.* ».

La Commission souhaiterait néanmoins que le Gouvernement modifie le texte lorsque l'autorité sera connue, afin que cette autorité soit déterminée par la loi elle-même.

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

A l'article 3, la Commission a pris acte que seul l'alinéa 2 présentait une innovation par rapport aux dispositions existantes. Elle a jugé que ce second alinéa,

qui permet au juge d'instruction de procéder à l'ouverture des scellés hors la présence de l'inculpé ou de son défenseur était contradictoire avec l'article 101 du Code de procédure pénale, qui exige cette présence. Les Membres de la Commission ont donc tenu à ce que le projet de loi impose ladite présence et suggèrent d'amender l'article 3 comme suit :

Article 3 : *L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :*

« Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont placés sous scellés, après inventaire.

~~*Il peut procéder à l'ouverture des scellés. Il ne peut procéder à l'ouverture des scellés qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.»*~~

Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal. ».

S'agissant de l'article 4, les Membres de la Commission ont tout d'abord remarqué que, sur le plan formel, l'expression « *suspectés faux* » attachée par le deuxième alinéa aux billets ou pièces était grammaticalement incorrecte et qu'il convenait de lui substituer les mots « *suspectés de faux* ».

En outre, pour les mêmes raisons que celles décrites lors de l'examen de l'article premier, il est apparu nécessaire à la Commission de faire référence à « *l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine* », et non plus à « *l'autorité compétente* », visée par ce même alinéa 2.

Au vu de ces commentaires, la Commission de Législation propose que l'alinéa 2 soit amendé de la façon suivante :

« (...) Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, le juge d'instruction doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés de faux ~~aux autorités habilitées à cette fin~~ à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine. ».

Au sujet de l'alinéa 4 de l'article 5, la Commission a émis les mêmes remarques qu'à l'article 4 en ce qui concerne l'expression « *suspectés de faux* » et la notion d' « *autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine* ».

De plus, les Membres de la Commission ont estimé inopportun de laisser à cette autorité la faculté de procéder à l'ouverture des scellés.

La Commission suggère donc d'amender le quatrième alinéa de l'article 5 qui pourrait être rédigé comme suit :

« (...) Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux ~~aux autorités habilitées à cette fin, lesquelles peuvent procéder à l'ouverture des scellés~~ à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine. ».

L'article 6 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire adaptation de la législation en matière de faux monnayage à l'entrée en vigueur de l'euro, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.